



HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement de placements

Valable dès le 1^{er} janvier 2007

3^{ème} révision du 1^{er} janvier 2012

I.	Objet	1
II.	Principes	1
III.	Organisation	1
	3.1 Structure organisationnelle	1
	3.2 Tâches et responsabilités	1
IV.	Directives de placement	3
	4.1 Principes de base	3
	4.2 Placements collectifs	3
	4.3 Exercice des droits de vote	3
	4.4 Transgression des limites légales	3
	4.5 Marché monétaire	3
	4.6 Titres	3
	4.7 Matières premières ou Commodities	4
	4.8 Dérivés	4
	4.9 Securities lending	5
	4.10 Evaluation	5
	4.11 Réserves de fluctuations de cours	6
V.	Controlling et Rapports	6
	5.1 Remarques générales	6
	5.2 Destinataires, périodicité et contenu	6
VI.	Modalités particulières	6
	6.1 Monnaies étrangères	6
VII.	Entrée en vigueur	7
Annexe I :	Processus de placement	8
Annexe II :	Tâches et responsabilités	9

I. Objet

Ce règlement définit, respectant les dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les règles de la gestion de fortune de HOTELA Fonds de prévoyance. Les règles spécifiques de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2) sont applicables. En cas de divergence avec le présent règlement, les règles de l'OPP2 prévalent.

II. Principes

La gestion de la fortune de HOTELA Fonds de prévoyance a pour but de garantir à long terme la capacité de faire face aux droits des assurés.

Le Fonds de prévoyance gère la fortune selon les principes de sécurité, de rendement conforme aux performances du marché, de répartition des risques, d'efficacité et de couverture des besoins en liquidités.

La capacité à assumer les risques dans les limites, déterminée selon des règles reconnues, est le critère prépondérant dans la définition de la politique de placement et des buts de la gestion ainsi que de leurs réalisations.

III. Organisation

3.1 Structure organisationnelle

La totalité des tâches de la gestion de fortune de HOTELA Fonds de prévoyance est répartie entre les entités ou personnes suivantes :

- Conseil de fondation
- Commission de placement
- Administrateur de l'institution de prévoyance
- Gérant de fortune interne et gérants externes

Ces entités ou personnes portent ensemble la responsabilité. Ils organisent leur collaboration et l'exécution de leurs tâches déléguées de manière transparente, adossées de contrôles superposés et mutuels.

3.2 Tâches et responsabilités

3.2.1 Dispositions générales

Dans le cadre de leurs tâches et responsabilités, les entités ou personnes mentionnées sous chiffres 3.2.2 à 3.2.6 ci-dessous respectent les règles concernant la loyauté dans la gestion de fortune. Les art. 48f à 48l OPP2 sont applicables et complètent les dispositions ci-après.

Les entités ou personnes mentionnées sous chiffres 3.2.3 à 3.2.6 ci-dessous déclarent jusqu'au 31 janvier de chaque année au Président du Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. Les membres du Conseil de fondation font de même auprès de l'organe de révision. Sont considérés comme liens d'intérêt notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec le fonds de prévoyance (p. ex. la banque dépositaire). Ces rapports sont formellement traités lors de la séance du Conseil qui décide sur les comptes annuels.

Les entités ou personnes mentionnées sous chiffres 3.2.3 à 3.2.6 ci-dessous conignent dans une convention les modalités selon lesquelles elles ont touché des indemnités et en indiquent le montant. Elles remettent jusqu'au 31 janvier de chaque année au fonds de prévoyance tout avantage financier supplémentaire reçu en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci et attestent dans le même délai par écrit au Conseil de fondation qu'elles y ont procédé.

Les entités ou personnes mentionnées sous chiffres 3.2.3 à 3.2.6 ci-dessous ont l'interdiction de conclure des affaires pour leur propre compte au sens de l'art. 48j OPP2.

En principe, le Fonds de prévoyance ne délègue pas la gestion de la fortune à des gérants externes (tiers). Il mandate une Banque suisse comme « Global Custodian ». Le Fonds de prévoyance ne renonce pas à la restitution des rétrocessions ou autres avantages qu'une personne mandatée par lui aurait reçu dans le cadre de son mandat. L'article 400 du Code des obligations est applicable. L'administrateur de l'institution de prévoyance est chargé de l'information du Conseil de fondation relative à d'éventuelles rétrocessions.

3.2.2 Le Conseil de fondation

En sa qualité d'organe paritaire, le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême de la gestion de la fortune. Il délègue certaines tâches à la commission de placement, laquelle peut être dotée de spécialistes externes. Le Conseil de fondation peut également déléguer certaines tâches directement à des tiers.

En exerçant la délégation, le Conseil de fondation est tenu à une sélection effectuée avec le plus grand soin, à une instruction suffisante et à la surveillance des mandataires.

Le Conseil de fondation ne peut pas déléguer les tâches mentionnées à l'annexe no II.

3.2.3 La commission de placement

La commission de placement est composée comme suit :

- administrateur de l'institution de prévoyance
- gérant de fortune interne
- consultant(s) externe(s)

Elle propose au Conseil de fondation la révision du règlement de placement, la politique de placement et les buts de la gestion, les classes d'actifs ainsi que la pondération à long terme des classes d'actifs ainsi que les marges de tolérance.

Sa tâche principale est l'ensemble de la conduite de la gestion de fortune.

Le Conseil de fondation se réunit avec la Commission de placement au moins une fois par année. Ces réunions ont pour but de présenter les informations nécessaires sur les sujets suivants :

- Présentation des éléments nécessaires pour la surveillance de la politique de placement et des buts de la gestion
- Présentation et explication des décisions prises et des mesures dans le cadre de la gestion de fortune
- Information sur l'évolution de la fortune de la Fondation

De plus, la Commission de placement se réunit sur une base mensuelle ou sur demande expresse de l'un de ses membres.

La Commission de placements assume les tâches selon annexe no II.

3.2.4 Administrateur de l'institution de prévoyance

L'administrateur de l'institution de prévoyance est nommé par le Conseil de fondation.

Dans le cadre de l'activité de placement, l'administrateur assume les tâches selon annexe no II.

3.2.5 Gérant de fortune interne

Le gérant de fortune interne est nommé par l'administrateur de l'institution de prévoyance.

Il a la charge des opérations de placement courantes, qu'il effectue dans le respect du présent règlement et des prescriptions de la Commission de placement.

Le gérant de fortune assume les tâches selon l'annexe no II.

3.2.6 Gérants de fortune externes

De manière exceptionnelle, des gérants de fortune externes peuvent être nommés par le Conseil de fondation sur proposition de la Commission de placements. Cette dernière délimite leurs missions, assume les responsabilités inhérentes à leur surveillance et à l'évaluation de leurs performances.

IV. Directives de placements

4.1 Principes de base

Le Conseil de fondation établit la politique de placements, notamment la pondération risque/rendement. Il définit les buts de la gestion, leur validité devant être maintenue sur plusieurs années. Il définit les classes d'actifs, leur pondération à long terme ainsi que leurs marges de tolérance.

La répartition des risques se traduit par une diversification aussi large que possible en termes de classes d'actifs, resp. leurs segments et de marchés, ainsi qu'en limitant les risques pour un même débiteur ou une même entreprise.

4.2 Placements collectifs

Le placement de la fortune devrait être effectuée de manière appropriée sous forme de placements collectifs (p.ex. droits de fondations de placements, parts de fonds de placements, actions indexées, exchange traded funds). Les placements collectifs doivent être traités de façon équivalente aux placements directs. Les placements collectifs doivent être conformes à l'article 56 OPP2.

4.3 Exercice des droits de vote

Au cas où, HOTELA Fonds de prévoyance devrait détenir directement des actions, il renonce à exercer les droits de vote.

4.4 Transgression des limites légales de placement

Les limites des articles 54 et 55 de l'OPP2 ne peuvent être transgressées que si la capacité à supporter le risque, déterminée en vertu de règles reconnues le permet et que le but de la prévoyance ne s'en trouve pas compromis. Le Conseil de fondation prend les décisions qui s'imposent. L'article 50 OPP2 est applicable.

4.5 Marché monétaire

Dans les placements effectués dans cette classe d'actifs peuvent être :

- Avoirs sur compte courant bancaire
- Placements à terme
- Titres du marché monétaire
- Créances comptables à court terme en francs suisses, de première qualité avec des échéances jusqu'à 12 mois

4.6 Titres

4.6.1 Obligations en francs suisses et en monnaies étrangères

Les placements dans des obligations peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Les placements doivent s'orienter notamment vers des débiteurs de bonne qualité, d'une notation minimum « BBB » de S & P.

Dans le cas de placements collectifs, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, du fait de la diversification.

Si la notation d'un placement direct passe en dessous du minimum obligatoire « BBB », cette position doit être vendue dans un délai de trois mois.

Limites par débiteur :

- Confédération : max. 25% des obligations en CHF
- Cantons et communes suisses : au total max. 25% des obligations en CHF, max. 2% par canton ou commune
- Corporations de droit public et supranationale étrangères : max 40% des obligations en monnaies étrangères; max 2% par débiteur
- Débiteurs individuels de droit privé : max. 1% du total des obligations suisses et en monnaies étrangères

4.6.2 Actions

Les placements dans les actions sont réalisées sous forme de placements collectifs : actions indicielles et fonds indiciels, fonds d'actions.

Seul 10% du total des placements en actions peuvent être investis dans le marché Suisse.

Des placements directs en action ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Conseil de fondation.

Des placements en actions non cotées ne sont pas autorisés.

4.6.3 Immeubles

Les investissements dans les marchés de l'immobilier en Suisse et à l'étranger sont effectués à travers des instruments collectifs : actions cotées de sociétés immobilières, « REIT's » cotés, certificats cotés de fonds de placements immobiliers, parts non cotées de fondations suisses d'investissements en immobilier.

4.6.4 Prêts hypothécaires

Des prêts ne sont accordés que dans la mesure où ils sont garantis par des sécurités de 1er rang et que jusqu'à concurrence du 50% de la valeur vénale. Des prêts ne sont accordés qu'aux seules institutions relevant de la formation professionnelle au service de l'hôtellerie et de la gastronomie.

4.6.5 Placements auprès de l'employeur

Les placements auprès des entreprises affiliées au Fonds de prévoyance ne sont pas autorisés.

4.7 Matières premières ou Commodities

Les placements s'effectuent en fonds de commodities, clairement définis et rapidement négociables, par l'intermédiaire de dérivés (principalement des « futures ») ou de commodities traités en bourse sur des indices de matière première. Dans le cas de l'investissement sur des indices de matières premières, l'opération se fait avec une protection du capital.

4.8 Dérivés

Des instruments financiers dérivés selon l'article 56a de l'OPP2 sont autorisés.

L'utilisation de dérivés doit avoir pour but la couverture de risques de cours, de taux ou de monnaie, ou encore l'accroissement ou la réduction d'une position en lieu et place d'achats ou de ventes liés à des placements directs.

Les placements en matières premières sont aussi exclusivement autorisés à travers des « futures ».

Doivent être observées les règles suivantes :

- les positions ou engagements non couverts sont interdits; en d'autres termes, toute position ayant pour effet d'augmenter un engagement doit être couverte en permanence par le montant nécessaire de liquidités et toute position ayant pour effet de réduire un engagement doit être couverte par les valeurs sous-jacentes correspondantes
- seule l'utilisation d'instruments financiers dérivés de valeurs sous-jacentes autorisées est admissible
- le Conseil de fondation doit être en mesure de comprendre la structure et le mode opératoire des instruments financiers dérivés utilisés. Un rapport des positions ouvertes est remis mensuellement à l'administrateur du Fonds de prévoyance
- les instruments dérivés doivent disposer d'une liquidité suffisante et être émis par une contrepartie de bonne qualité

4.9 Securities lending

Les opérations de prêt des titres détenus par HOTELA Fonds de prévoyance sont autorisées. Le Global Custodian est l'unique cocontractant des prêts effectués. Ses obligations doivent toujours être couvertes par le nantissement de titres acceptables comme placement.

4.10 Evaluation

L'évaluation de la fortune est effectuée en francs suisses selon les principes d'évaluation du Swiss Gaap RPC 26 :

- Liquidités et réalisables à court terme à la valeur nominale
- Placement à terme à la valeur nominale
- Prêts hypothécaires à la valeur nominale
- Obligations à la valeur de marché
- Actions à la valeur de marché
- Placements collectifs à la valeur de marché
- Matières premières à la valeur de marché

4.11 Réserves de fluctuations de cours

L'évaluation aux valeurs de marchés n'élimine nullement le risque marché. Des réserves de fluctuation de cours doivent être constituées et ce, lorsque le degré de couverture dépasse les 100%.

La réserve de fluctuation des cours pour chaque classe d'actif se fonde sur les recommandations découlant de l'organe de révision ou de l'analyse périodique actifs/passifs. La réduction du risque consécutive à la protection du risque monétaire doit être prise en compte.

Le montant total des réserves de fluctuation de cours est déterminée par le Conseil de fondation.

V. Controlling et rapports

5.1 Remarques générales

Les placements ainsi que leur gestion sont sous surveillance permanente. La situation est résumée à intervalles réguliers dans des rapports établis à l'intention des différents intéressés, selon leurs besoins.

5.2 Destinataires, périodicité et contenu

Afin d'assumer les responsabilités décrites selon les différentes annexes au règlement de placement, les documents suivants sont établis :

Contenu	Périodicité	Destinataires
- Bilan technique et de continuité	annuelle	Conseil de fondation
- Rapport de l'organe de révision	annuelle	Conseil de fondation
- Comparaison de Performance (p.ex. ASIP / Watson Wyatt)	semestrielle	Commission de placements
- Présentation de la fortune globale - Comparaison de la structure actuelle/ répartition neutre - Visualisation de la performance - Tableau comparatif des performances réalisées - Compliance monitoring	mensuelle	Conseil de fondation Commission de placements Administrateur de l'institution de prévoyance
Résumé des transactions Positions dérivées ouvertes	mensuelle	Administrateur de l'institution de prévoyance

VI. Modalités particulières

6.1 Monnaies étrangères

Les placements en monnaies étrangères sont couverts par un « Currency Overlay ».

Comme objectif, la protection monétaire couvre 75% du total des devises avec des marges de +/- 1/3.

Les particularités sont réglées par la Commission de placements.

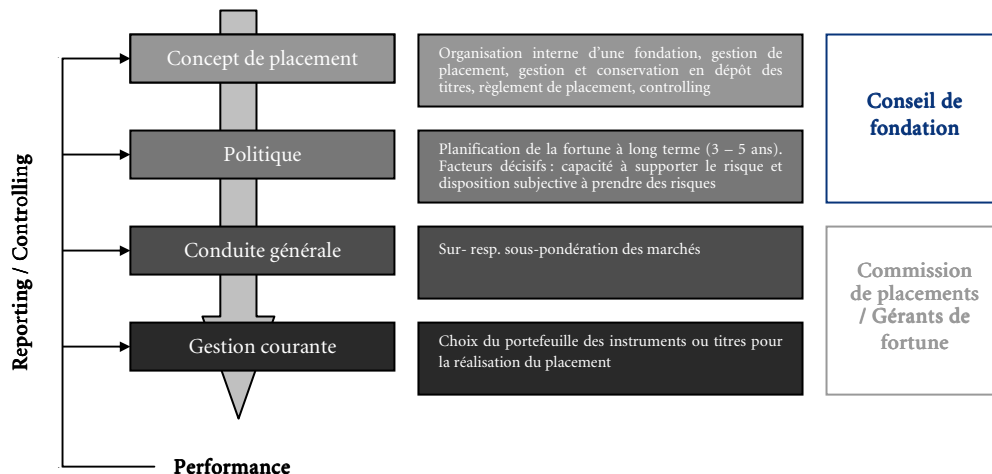
VII. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 7 février 2007 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement du 1er janvier 2005 et ses révisions. La 3^{ème} révision du dit règlement a été approuvée par le Conseil de fondation le 7 septembre 2011 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Annexe I

Processus de placement

Le processus de décision de HOTELA Fonds de prévoyance est fondé sur les échelons et les compétences suivants :



Politique

La politique de placement est définie principalement sur la base de la capacité à supporter le risque et de la disposition à prendre des risques.

Les buts de la gestion sont déterminés pour plusieurs années, les classes d'actifs autorisées sont définies sur le long terme ainsi que les pondérations neutres y afférentes. De plus, des marges de manœuvre sont indiquées, permettant des déviations dépendantes des pondérations neutres.

Conduite générale

Répartition des classes d'actifs en segments. Pilotage de la structure du portefeuille à court et moyen terme, en tenant compte des marges de tolérance.

Choix des instruments de placements, établissement des buts détaillés de la gestion, des règles de gestion (par ex. indice de référence, style de gestion, « tracking error ») et des gestionnaires.

Supervision générale et instruction de même que supervision détaillé des gestionnaires.

Gestion courante

Il s'agit ici des mesures de placements individuelles, notamment du choix des instruments et décisions relatives aux achats et aux ventes.

Rapports de gestion

Comptes rendus explicites, périodiques et pertinents décrivant les mesures effectuées au cours de la période et la situation de la fortune.

Annexe II

Tâches et responsabilités

Périodicité	Compétence	Entité / Personne
3 a tous les 3 ans	A Application	CdF Conseil de fondation
A annuelle	C Contrôle	CP Commission de placements
S semestrielle	D Décision	AD Administrateur de l'institution de prévoyance
M mensuelle	R Responsabilité	GI Gérant interne
C courant	S Soumission de propositions	

Tâches / Responsabilités	Périodicité	CdF	CP	AD	GI
--------------------------	-------------	-----	----	----	----

Conduite suprême

Choix et qualification de la Commission de placements	Election 3 a Evaluation A	D / R		S	
Choix et qualification de l'administrateur de l'institution de prévoyance	3 a	D / R			
Révision du règlement de placements	3 a	D / R	S / A	A	
Révision de l'organisation	3 a	D / R	S / A	A	
Révision de la politique de placements, resp. de la capacité à supporter le risque	3 a	D / R	S / A	A	
Détermination des objectifs financiers	3 a	D / R	S / A	A	
Révision des classes d'actifs et des instruments y afférents	A	D / R	S / A	A	
Révision de la pondération neutre des classes d'actifs et des marges	A	D / R	S / A	A	
Surveillance de l'activité de la CP	A	D / R			
Octroi de prêts hypothécaires		D / R		S	

Tâches / Responsabilités	Périodicité	CdF	CP	AD	GI
--------------------------	-------------	-----	----	----	----

Conduite générale

Evaluation du gérant de fortune interne	A			D / R	
Choix et pondération de segments dans les classes d'actifs	A		D / R	S	S / A
Choix des différents instruments	A		D / R	S	S / A
Positionnement de la structure de la fortune dans les marges	A		D / R	S	S / A
Surveillance et modifications de l'actuelle structure de la fortune	M		D / R	S	S / A
Surveillance des instruments	S		D / R	S	S / A
Informations au CdF	A		R		
Choix gestionnaire externe			D / R	S	S / A
Surveillance gestionnaire externe	A		D / R	S	
Evaluation Custodian	A			D / R	S
Surveillance de la performance	A	D / R			

Gestion courante

Gestion des liquidités	C			C	R
Choix des titres / des instruments	C			C	R
Timing	C			C	R
Contrôles	C			R	R